

# Organiser une buvette temporaire

## Buvette temporaire SANS BOISSON ALCOOLISÉE

Si aucune boisson alcoolisée n'est servie, une association peut ouvrir une buvette ou un bar.

## Buvette temporaire AVEC BOISSONS ALCOOLISÉES

Une association qui veut ouvrir une buvette temporaire pour la durée des manifestations publiques qu'elle organise doit :

- servir uniquement des boissons de groupe 1 et 2 (pas ou peu alcoolisées),
- demander l'autorisation d'ouverture de buvette temporaire **AU MOINS 15 JOURS AVANT**, adressée au Maire.
- **Attention : le nombre d'autorisation de buvettes de ce type est limité à 5 par an et par association, la durée de la manifestation ne peut excéder un court laps de temps (une fin de semaine par exemple).**

Si la buvette temporaire est ouverte dans le cadre des 6 manifestations exceptionnelles défiscalisées par an, elle n'est pas assujettie aux impôts commerciaux ni à la taxe sur les salaires.

**Toutefois, cette exonération sur les buvettes temporaires ne pourra concerner que 5 manifestations exceptionnelles par an.** Au-delà, l'ouverture d'un débit de boissons, même temporaire, donne lieu, du point de vue fiscal, à une déclaration (à adresser à la recette des douanes et des impôts indirects quelques jours avant la manifestation).

- **Attention :** vérifier que votre assurance couvre les activités menées dans le cadre d'une buvette. Prévenez votre assureur en précisant les lieux, les dates et la nature de la manifestation, le nombre de bénévoles (réguliers ou ponctuels), le matériel loué, prêté ou appartenant à l'association, le public accueilli.

### Protection des mineurs

**Il est interdit de servir de l'alcool à des jeunes de moins de 18 ans.**

- Les mineurs de moins de 16 ans doivent être accompagnés par un adulte ayant autorité sur eux pour fréquenter les buvettes avec alcool.
- Les mineurs de plus de 16 ans peuvent fréquenter seuls les buvettes sans pour autant consommer de l'alcool.

**Quel que soit le type de buvette, l'association doit contribuer à la prévention de l'alcoolisme.**

<b>Groupe 1</b> Licence de 1 <sup>e</sup> catégorie	Boissons sans alcool
<b>Groupe 2</b> Licence III	Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, crème de cassis...

Sources : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/F24345.xhtml>  
Associations mode d'emploi n° 110

# Organiser une buvette fixe

## Buvette permanente SANS BOISSON ALCOOLISÉE

Pas de démarche particulière.

## Buvette permanente AVEC BOISSONS ALCOOLISÉES

### Lieu ouvert au public

- Posséder **une licence de 3ème catégorie** (déclaration auprès de la recette des douanes).
- Se soumettre aux obligations relatives à l'exploitation d'un restaurant ou d'un débit de boisson.
- Servir uniquement des boissons de licence I et III (pas ou peu alcoolisées).
- Faire une déclaration d'ouverture de buvette **AU MOINS 15 JOURS AVANT**, adressée au Maire.
- Ouvrir la buvette en dehors des zones protégées (établissement scolaire, de santé, stade, lieu de culte...)
- Respecter la limitation du nombre de débit de boissons (1 débit pour 450 habitants).
- L'exploitant est titulaire d'une attestation d'assiduité à une formation sur l'exploitation d'un débit de boissons (dit permis d'exploitation).
- La buvette fixe est soumise à toutes les obligations fiscales des commerçants.

### Lieu réservé aux adhérents ( Cercle privé)

Pas de démarche nécessaire, si :

- l'ouverture du bar n'a pas pour objectif la réalisation de bénéfices sur la vente des boissons,
- les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (Licence I et III),
- seuls les adhérents sont admis à consommer.

Licence I catégorie (dite licence des boissons sans alcool)	Boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades
Licence III (licence restreinte)	2ème groupe : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), 3ème groupe : vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2 (vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur),
Licence IV dite « Licence de plein exercice » ou « grande licence »	4ème groupe : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme par litre,  5ème groupe : toutes les autres boissons alcooliques.

Sources : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/F24345.xhtml>  
Associations mode d'emploi n° 110